

BGer 1C 369/2020 vom 29. Dezember 2020

Bundesgericht, 2020-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_369_2020

FR: TF 1C 369/2020 du 29 décembre 2020

IT: TF 1C 369/2020 del 29 dicembre 2020

Regeste

Expropriation | Expropriation

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 141 II 113 consid. 1 p. 116; arrêt 1C_95/2017 du 24 mai 2017 consid. 1, non publié in ATF 143 II 495).

E. 1.1

Le Tribunal fédéral connaît en principe des recours en matière de droit public dirigés contre une décision finale rendue par le Tribunal administratif fédéral dans une cause de droit public (art. 82 let. a et art. 86 al. 1 let. a LTF). Selon l' art. 83 let. w LTF, le recours est cependant irrecevable contre les décisions en matière de droit de l'électricité qui concernent l'approbation des plans des installations électriques à courant fort et à courant faible et l'expropriation de droits nécessaires à la construction ou à l'exploitation de telles installations, si elles ne soulèvent pas de question juridique de principe (cf. arrêt 1C_647/2019 du 8 octobre 2020 consid. 1, destiné à publication).

E. 1.1.1

L' art. 83 let. w LTF est entré en vigueur le 1er janvier 2018 (RO 2017 6873 s.). A défaut de disposition transitoire particulière, il convient de se référer, pour l'application de cette disposition, aux principes généraux de droit transitoire prévus par la LTF. Conformément à l' art. 132 al. 1 LTF, les dispositions de la LTF s'appliquent aux procédures introduites devant le Tribunal fédéral après son entrée en vigueur; elles ne s'appliquent aux procédures de recours que si l'acte attaqué a été rendu après son entrée en vigueur. L' art. 132a LTF prévoit une disposition transitoire analogue s'agissant de la modification du 20 juin 2014 (cf. RO 2015 9) concernant l' art. 83 let. m LTF (cf. arrêt 1C_647/2019 du 8 octobre 2020 consid. 1.1, destiné à publication, et la référence à CHRISTOPH ERRASS, in: Commentaire Bâlois LTF, 3e éd. 2018, n. 3 ss ad art. 132 LTF).

E. 1.1.2

Par l'adoption de l' art. 83 let. w LTF, le législateur a entendu accélérer les procédures d'autorisation dans le domaine du droit de l'électricité, notamment par un abrègement de la procédure de recours (cf. Message du Conseil fédéral du 4 septembre 2013 relatif au premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 et à l'initiative populaire fédérale "Pour la sortie programmée de l'énergie nucléaire", FF 2013 6848 ch. 4.2.9, 6915 ch. 5.2.1). Cette disposition s'applique cependant également en matière d'expropriation des droits nécessaires à la construction ou à l'exploitation d'installations électriques à courant

fort et à courant faible. Selon la jurisprudence récente, l'exception prévue par l' art. 83 let . w LTF ne concerne pas uniquement la question de l'octroi du droit d'expropriation; elle s'applique également aux contentieux limités à la question du montant de l'indemnité d'expropriation, l'indemnisation étant au centre des "procédures d'expropriation pure" ("reine Enteignungsverfahren"; cf. arrêt 1C_647/2019 du 8 octobre 2020 consid. 1.4, destiné à publication).

E. 1.1.3

L'existence d'une question juridique de principe, à laquelle l' art. 83 let . w LTF subordonne la recevabilité du recours en matière de droit public, suppose que la décision en cause soit déterminante pour la pratique; tel est notamment le cas lorsque les instances inférieures doivent traiter de nombreux cas analogues ou lorsqu'il est nécessaire de trancher une question juridique qui se pose pour la première fois et qui donne lieu à une incertitude caractérisée, laquelle appelle de manière pressante un éclaircissement de la part du Tribunal fédéral (cf. ATF 146 II 276 consid. 1.2.1 p. 280; 139 II 404 consid. 1.3 p. 410; arrêts 2C_703/2019 du 16 novembre 2020 consid. 1.2; 2C_963/2014 consid. 1.3 du 24 septembre 2015; voir également, ALAIN WURZBERGER, in Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n. 7 ad art. 20 LTF). Il faut en tous les cas qu'il s'agisse d'une question juridique d'une portée certaine pour la pratique (cf. notamment arrêts 2C_370/2018 du 4 mai 2018 consid. 3; 2C_54/2014 du 2 juin 2014 consid. 1.1). La notion de question juridique de principe doit être appliquée de manière restrictive (cf. ATF 138 I 143 consid. 1.1.2 p. 147; 133 III 493 consid. 1.1 p. 495; FLORENCE AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n. 86 ad art. 83 LTF).

E. 1.1.4

En application de l' art. 42 al. 2 2 ème phrase LTF, il appartient au recourant d'exposer de manière suffisante en quoi la décision attaquée soulève une question juridique de principe, à moins que tel ne soit manifestement le cas (cf. ATF 146 II 276 consid. 1.2.1 p. 280; 145 IV 99 consid. 1.5 p. 107; 139 II 340 consid. 4 p. 342; 404 consid. 1.3 p. 410; arrêt 2C_594/2015 du 1er mars 2016 consid. 1.2, non publié in ATF 142 II 69 , mais in RDAF 2016 II 50; voir également Message, FF 2013 6915 ch. 5.2.1).

E. 1.2

En l'espèce, l'arrêt attaqué a été rendu par le Tribunal administratif fédéral le 18 mai 2020, de sorte que, d'un point de vue temporel, la présente procédure fédérale tombe sous le coup de l' art. 83 let . w LTF. Il en va de même sous l'angle matériel, la cause portant au fond sur la détermination du montant de l'indemnité d'expropriation liée à la réalisation d'installations électriques sur la parcelle des recourants. A cet égard, bien que le Tribunal fédéral ne se soit que récemment prononcé - postérieurement tant à l'arrêt attaqué qu'au recours - sur l'application de cette disposition en matière d'expropriation (cf. arrêt 1C_647/2019 du 8 octobre 2020, destiné à publication), celle-ci est en vigueur depuis le 1er janvier 2018; elle mentionne de plus expressément la question de l'expropriation, de sorte qu'il appartenait au recourant - assisté de surcroît d'un mandataire professionnel - de discuter cette disposition au stade de la recevabilité et d'exposer, à tout le moins par précaution, en quoi la condition d'une question juridique de principe serait réalisée (art. 42 al. 2 2 ème phrase LTF). Or le recours est muet à ce sujet, ce qui conduit à son irrecevabilité. Il n'apparaît en effet pas d'emblée que la cause soulève une question juridique de principe au sens de l' art. 83 let . w LTF. Les recourants formulent pour l'essentiel des

critiques dirigées contre le rapport d'expertise immobilière ayant servi de base à la détermination du montant de l'indemnité d'expropriation, ou encore des contestations portant sur l'établissement des faits, en lien avec la fixation de la valeur vénale de leur bien-fonds; ces aspects relèvent cependant des principes applicables usuellement, respectivement en matière d'appréciation des expertises judiciaires ainsi qu'en matière d'appréciation des preuves (cf. ATF 146 IV 114 consid. 2.1 p. 118; 145 II 70 consid. 5.5 p. 78; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503; voir également ATF 141 IV 369 consid. 6.2 p. 373), sans que l'on puisse y déceler l'existence d'une éventuelle question juridique de principe. Il en va du reste de même de la question de l'égalité de traitement invoquée par les recourants - à tout le moins implicitement - en lien avec une autre affaire également tranchée par le Tribunal administratif fédéral (arrêt du TAF A-4998/2015 du 17 novembre 2016) : à la lecture du recours, il apparaît que les recourants avancent une série d'éléments factuels de comparaison entre cette affaire et leur propre situation, cherchant ainsi à démontrer l'existence d'une inégalité de traitement (cf. ATF 142 I 195 consid. 6.1 p. 213; 139 I 242 consid. 5.1 p. 254; 137 V 334 consid. 6.2.1 p. 348), ce qui en soi ne permet pas non plus d'identifier une question juridique de principe au sens défini par la jurisprudence.

E. 2

En définitive, les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité du recours, aux frais des recourants (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Compte tenu de l'issue du litige, ceux-ci seront néanmoins réduits (art. 65 al. 2 LTF). L'intimée, qui agit dans le cadre de ses attributions officielles n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF ; cf. arrêt 1C_418/2017 du 28 mars 2019 consid. 5.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.